

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL


-

février – mars 2014

Sommaire

- [Communication de déclarations d'accidents scolaires ou de rapports disciplinaires](#) - page 3
- [Refus de renouvellement de contrat par un agent non titulaire et droits aux allocations pour perte d'emploi](#) - pages 3 et 4
- [Compatibilité d'une condamnation pénale avec les fonctions exercées en milieu scolaire](#) - page 4
- [Proportionner le crédit d'heures attribué aux assistants d'éducation](#) - page 4
- [Port de signe ou de tenue manifestant une appartenance religieuse dans les GRETA](#) - page 5
- [Remontée des comptes financiers 2013](#) - page 5

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie



Henri FÉRAL

Communication de déclarations d'accidents scolaires ou de rapports disciplinaires

Dans le cadre d'accident ou de violence scolaire, les parents des élèves victimes ou leurs compagnies d'assurance peuvent être amenés à demander la communication des déclarations d'accidents ou des rapports disciplinaires.

Selon la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), une déclaration d'accident scolaire « est un document administratif communicable de plein droit aux parents de l'élève accidenté, sur le fondement de l'article 2 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve de l'occultation, en application de l'article 6 II de la loi précitée, des mentions qui révèlent le comportement des personnes, alors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice » (avis n°20031447 du 27 mars 2003).

Concernant un rapport disciplinaire relatif à un élève auteur de blessures sur un de ses camarades, rapport contenant un exposé précis des faits, des témoignages, ainsi que les motifs des poursuites, la CADA a estimé qu'un tel rapport « n'est communicable qu'à l'élève sanctionné ou à ses représentants légaux après occultation de l'identité des témoins » (avis n°20030793 du 27 février 2003).

Par ailleurs, en application de l'article 6 II de la loi précitée, ne sont pas non plus communicables à des tiers les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant à l'origine de l'accident ou auteur des blessures qui sont des informations protégées par le secret de la vie privée, sauf accord expresse de leur part.

En cas de refus des parents de l'enfant mis en cause de communiquer les informations précitées, nécessaires dans le cadre de l'exercice d'un recours par les parents de l'enfant victime, ceux-ci pourront déposer plainte en vue d'obtenir toutes les informations utiles dans le cadre d'une enquête diligentée par le juge.

Refus de renouvellement de contrat par un agent non titulaire et droits aux allocations pour perte d'emploi

Selon le Conseil d'État, un agent non fonctionnaire de l'État et de ses établissements publics administratifs, ayant droit à l'allocation d'assurance chômage visée par l'article L 5424-1 du code du travail, qui refuse le renouvellement de son contrat de travail ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime, qui peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur (CE, 13 janvier 2003, n°229251).

Un agent non titulaire peut prétendre aux allocations chômage en cas de modification substantielle de son contrat de travail (réduction de service, changement d'affectation géographique) décidée unilatéralement par l'employeur. En effet, en cas de refus de cette modification, l'employeur pourra renoncer à modifier le contrat ou licencier l'agent. L'agent sera alors considéré comme involontairement privé d'emploi.

En revanche, une assistante d'éducation recrutée sur la base d'un contrat à durée déterminée à temps incomplet, souhaitant obtenir le renouvellement de son contrat sur la base d'un temps plein, ne peut être regardée, comme s'étant trouvée involontairement privée d'emploi, dès lors qu'elle a refusé la proposition de l'administration de renouveler son contrat sur la base d'une durée hebdomadaire de quinze heures, quotité supérieure au précédent contrat.

Le souhait de la requérante de se réorienter professionnellement ne constitue pas un motif légitime de refus de poursuite de la relation de travail engagée avec l'administration. Ainsi, la demande d'annulation de la décision de l'administration refusant de verser à l'intéressée les allocations pour perte d'emploi a été rejetée (TA Caen, 17 octobre 2013).

Compatibilité d'une condamnation pénale avec les fonctions exercées en milieu scolaire

Les personnes recrutées sous contrat de droit privé (CUI-CAE) ou sous contrat de droit public (assistant d'éducation) participent à l'exercice d'une mission de service public dans les EPLE et les écoles primaires. Dans ce cadre, et en application de l'article 776 du code de procédure pénale, la pièce suivante doit être délivrée par le service du casier judiciaire national du ministère de la justice : l'extrait de casier judiciaire bulletin n°2.

Selon une réponse apportée par la direction des affaires financières du ministère, l'administration doit vérifier la compatibilité entre les mentions portées au bulletin n°2 de la personne postulant pour un poste contractuel et l'exercice de ses fonctions au sein d'un établissement scolaire (article R.79 du code de procédure pénale). Il s'agit de vérifier que le casier judiciaire ne porte pas mention d'infraction incompatible avec les fonctions en lien avec des élèves.

Ainsi, l'inscription de mentions au B2 n'empêche pas systématiquement le recrutement d'agents contractuels. Il convient pour l'employeur de déterminer au vu des fonctions que devra remplir l'agent et des actes commis figurant au B2 s'il y a incompatibilité.

A titre d'illustration, des actes mineurs liés à la conduite automobile commis de longue date et sans récidive ou une condamnation de liquidation judiciaire ne devraient pas empêcher le recrutement d'un contractuel chargé de la surveillance d'élèves ou de l'accompagnement d'élèves handicapés.

Proportionner le crédit d'heures attribué aux assistants d'éducation

Le crédit attribué aux assistants d'éducation a pour objectif de mieux concilier la poursuite d'études supérieures ou une formation professionnelle avec l'exercice de leurs fonctions. Il s'impute sur le temps de travail.

L'article 5 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dispose que « le volume maximum d'heures pouvant être attribué à ce titre, qui est fonction de la quotité de service de l'assistant d'éducation, est déterminé par référence à un volume annuel de deux cents heures maximum pour un temps plein. Ce crédit d'heures est attribué, sur demandes formulées par les assistants d'éducation, par l'autorité qui les recrute ».

La circulaire n°2003-092 relative aux assistants d'éducation précise que « le crédit d'heures est attribué compte tenu de la demande et de la quotité de service de l'agent, dans la limite de 200 heures annuelles pour un temps plein. L'assistant d'éducation exerçant à mi-temps peut ainsi par exemple bénéficier d'un crédit de 100 heures par an. Le crédit d'heures octroyé s'impute sur les horaires de travail » (article III. 5.2).

Au vu de la réglementation, le crédit d'heure qui est attribué par le chef d'établissement est proratisé selon la quotité de service effectuée et la durée du contrat. Un assistant d'éducation qui commence une formation en cours d'année scolaire ne peut prétendre à bénéficier de la totalité de son crédit d'heure.

Port de signe ou de tenue manifestant une appartenance religieuse dans les GRETA

L'article L 145-5-1 du code de l'éducation dispose que dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Selon le défenseur des droits, le refus de formation opposé à une stagiaire voilée au motif qu'elle ne peut pas porter le foulard dans les locaux d'un lycée public où se déroule sa formation n'est fondé sur aucune base légale dès lors que l'article précité du code de l'éducation n'est pas applicable aux stagiaires adultes. Ce refus n'étant pas non plus justifié par une atteinte ou une menace réelle à la sécurité ou aux droits et libertés d'autrui, il caractérise une discrimination fondée sur la religion, selon le défenseur.

Au vu de ces recommandations, l'interdiction du port de tenues ou de signes religieux ostensibles aux formations qui se déroulent dans les EPLE doit être limitée aux seules périodes pendant lesquelles les stagiaires côtoient effectivement les élèves.

En conséquence, le règlement intérieur des GRETA devrait comporter la disposition suivante pour être conforme aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation :

« Le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires de la formation continue manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, dès lors que cette formation se déroule au sein d'un EPLE (collège, lycée) et aux périodes pendant lesquelles les stagiaires côtoient effectivement les élèves. Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble des usagers ».

Remontée des comptes financiers 2013

La diffusion de l'application TRANSCOFI en académie donne la possibilité aux agents comptables des EPLE de procéder dès à présent à la remontée académique des comptes financiers 2013.

La remontée académique doit se faire dès que possible sans attendre la date butoir du 30 avril 2014. Cette remontée dématérialisée est désormais obligatoire selon les dispositions du paragraphe 4.4 de l'instruction codificatrice M9.6.